

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 68. — A titre exceptionnel, la direction d'une annexe d'école fondamentale peut être confiée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, à des instructeurs directeurs d'annexe recrutés parmi les instructeurs confirmés justifiant de huit (8) ans d'ancienneté en cette qualité, et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 69. — Les directeurs d'annexe d'école fondamentale sont recrutés parmi les candidats âgés de vingt huit (28) ans au moins, inscrits sur une liste d'aptitude, arrêtée en fonction du nombre de postes à pourvoir par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission du personnel du corps et ayant suivi avec succès, un cycle de formation spécialisée étalée sur une année scolaire.

A l'issue de la formation, l'affectation des candidats intervient, compte tenu des résultats obtenus.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation prévue ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1°) les maîtres de l'école fondamentale et les maîtres de classe d'adaptation confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

2°) les instructeurs directeurs d'annexe confirmés admis au brevet supérieur de capacité.

3°) les professeurs de l'enseignement fondamental confirmés, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dont deux (2) au moins dans les premier et deuxième cycles de l'école fondamentale.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 70. — Sont intégrés dans le grade d'instructeurs directeurs d'annexe en qualité de stagiaires, les instructeurs chargés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la direction d'une annexe d'école fondamentale à la date d'effet du présent décret.

Art. 71. — Sont intégrés en qualité de directeurs d'annexe d'école fondamentale, les directeurs d'annexe nommés à l'emploi spécifique de directeur d'annexe d'école fondamentale.

Section 2

Le corps des directeurs de l'école fondamentale

Art. 72. — Le corps des directeurs de l'école fondamentale comprend un grade unique :

— le grade de directeur d'école fondamentale.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 73. — Les directeurs des écoles fondamentales sont chargés de l'encadrement et de la gestion pédagogique et administrative d'une école fondamentale et des annexes qui en dépendent. Ils sont ordonnateurs du budget de l'établissement. Ils participent, en outre, à la formation et au perfectionnement des personnels débutants.

L'ensemble du personnel en exercice dans l'établissement est placé sous leur autorité.

Les directeurs des écoles fondamentales sont en exercice dans les écoles fondamentales.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 74. — Les directeurs des écoles fondamentales sont recrutés parmi les candidats âgés de trente (30) ans, au moins, inscrits sur une liste d'aptitude, arrêtée en fonction du nombre de postes à pourvoir par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission du personnel du corps et ayant suivi avec succès un cycle de formation spécialisée étalé sur une année scolaire.

A l'issue de la formation, l'affectation des candidats intervient, compte tenu des résultats obtenus.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation prévue ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1°) les conseillers principaux d'éducation confirmés, ayant exercé pendant trois (3) ans, au moins, en qualité de maître de l'école fondamentale ou de professeur d'enseignement fondamental.

2°) les conseillers d'éducation confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et ayant exercé pendant trois (3) ans, au moins, en qualité de maître de l'école fondamentale ou de professeur d'enseignement fondamental.

3°) les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dont deux (2) ans, au moins, dans l'enseignement fondamental.

4°) les professeurs d'enseignement fondamental confirmés, justifiant de dix (10) années en cette qualité.